

Delémont, le 16 juin 2020

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1) tendant à doter le Tribunal de première instance d'un nombre plus élevé de juges suppléants.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

L'actuelle loi d'organisation judiciaire (ci-après LOJ) prévoit, à son article 30, la possibilité pour le Parlement de désigner au maximum cinq juges suppléants au sein du Tribunal de première instance.

Le nombre actuel de juges suppléants pose parfois problème pour composer les tribunaux, en particulier les tribunaux pénaux, dont le fonctionnement requiert le concours de trois juges en application de l'article 36 LOJ.

A la demande des autorités judiciaires jurassiennes, le Gouvernement transmet ainsi au Parlement le présent projet dans le but de permettre au Tribunal de première instance de disposer d'un nombre de juges suppléants correspondant à ses besoins actuels.

II. Exposé du projet

La période actuelle de fin de législature est propice à la réorganisation des tribunaux.

Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance (article 30 LOJ). Actuellement, cette instance fonctionne avec l'équivalent de cinq postes et demi, répartis entre six magistrats. Les juges permanents peuvent être empêchés de fonctionner pour différentes raisons, parmi lesquelles peuvent être citées, à titre d'exemples, les congés maternité, les arrêts maladie, les cas de récusation ou les périodes de surcharge. Aux termes de l'article 34 LOJ, les juges se suppléent dans la mesure du besoin. En cas d'empêchement de siéger pour les juges permanents, il doit alors être fait recours aux juges suppléants, lesquels peuvent également être empêchés de fonctionner pour les mêmes raisons que celles précitées.

Le recours à des juges suppléants n'est donc pas exceptionnel dans le canton du Jura, contrairement aux plus grands cantons dans lesquels les juges permanents se remplacent aisément entre eux par la loi du nombre. L'expérience de ces dernières années démontre que le nombre de juges suppléants est trop restreint et place régulièrement le Tribunal de première instance devant des difficultés dans la répartition des affaires lors de période de surcharge ou en présence d'une cause d'empêchement. A titre d'illustration, les affaires pénales portant sur des faits graves mobilisent quatre magistrats, un en tant que juge des mesures de contraintes, compétent par exemple pour ordonner la détention avant jugement, et trois en qualité de membres du tribunal pénal. Il apparaît dès lors nécessaire d'augmenter l'effectif des juges suppléants afin de pallier une pénurie de juges et d'apporter de la souplesse.

Un autre projet de modification de la LOJ est envisagé à moyen terme. Toutefois, une modification à brève échéance de l'article 30 LOJ est prioritaire, dans le but de procéder à l'élection des nouveaux juges suppléants dans le cadre du renouvellement général des autorités pour la prochaine législature.

Il est donc proposé de pourvoir le Tribunal de première instance de maximum dix juges suppléants, de manière à harmoniser le nombre de juges suppléants avec celui prévu pour le Tribunal cantonal (article 15, alinéa 2, LOJ), dont les différentes cours sont également composées de trois juges.

Il est pour le surplus renvoyé au tableau comparatif commenté en annexe.

III. Effets du projet

Impacts financiers

La présente modification n'aura pas d'effet financier direct. Indirectement toutefois, une hausse modérée de la rémunération des juges suppléants n'est pas exclue car le Tribunal de première instance pourra recourir de manière accrue à leurs services, lorsque cela sera nécessaire pour assurer le traitement correct des affaires entrantes.

Actuellement, la rémunération des juges suppléants de cette instance représente un montant annuel de l'ordre de 24'000 francs.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi d'organisation judiciaire portant sur la modification de l'article 30.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Martial Courtet
Président



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- projet de modification partielle de la loi d'organisation judiciaire;
- tableau comparatif avec commentaires.

Loi d'organisation judiciaire (LOJ) - (RSJU 181.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 30 Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum cinq juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.</p>	<p>Art. 30 Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum dix juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.</p>	<p>Cette modification permettra au Tribunal de première instance de se doter du même nombre de juges suppléants que le Tribunal cantonal, en faisant passer le nombre de ceux-ci de cinq à dix au maximum. Elle permettra de faciliter la composition du Tribunal pénal, composé de trois juges ainsi que la répartition des affaires lorsque celle-ci est rendue compliquée entre les juges permanents, en raison des différents motifs d'empêchement qui peuvent survenir. Il est ici question d'un maximum de dix juges suppléants, étant entendu que le Parlement peut, sur proposition du Conseil de surveillance de la magistrature et en fonction des besoins du Tribunal de première instance, élire un nombre inférieur de juges suppléants.</p>

Loi d'organisation judiciaire (LOJ)

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire (LOJ) du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum dix juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Eric Dobler

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 181.1